

E 2001 (D) 9/1

*Le Chargé d'Affaires de Suisse à Téhéran, A. Däniker,
au Département politique*

L

Téhéran, 1^{er} août 1942

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli les copies d'une note de l'Ambassade de l'U.R.S.S. à Téhéran du 28 juillet¹ et de la réponse de notre Légation d'aujourd'hui². Ce seul et unique échange de correspondance entre les deux missions depuis la création de la Légation de Suisse en Iran en 1936³, a pour

1. *Le texte de la note soviétique du 28 juillet*: L'Ambassade de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes en Iran présente ses compliments à la Légation de Suisse et a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit:

L'entrée dans la zone de disposition des troupes soviétiques en Iran pour les citoyens qui sont ressortissants des autres Etats s'effectuera exclusivement d'après les permissions qui d'un commun accord avec les autorités militaires ne seront accordées que par la Section Consulaire de l'Ambassade de l'U.R.S.S.

L'Ambassade prie de bien vouloir mettre au courant tous vos ressortissants ayant besoin d'entrée dans la zone de l'occupation des troupes soviétiques qu'il est nécessaire d'avoir une telle permission pour éviter des malentendus qui peuvent surgir, ainsi que de les présenter à la première sommation des points de contrôle établis sur les routes par les troupes soviétiques.

2. *Le texte de la note suisse du 1^{er} août*: La Légation de Suisse en Iran présente ses compliments à l'Ambassade de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes en Iran et a l'honneur de lui accuser réception de sa Note N° 273 datée du 28 juillet 1942 concernant les conditions d'entrée dans la zone de disposition des troupes soviétiques en Iran par les ressortissants d'autres Etats.

La Légation de Suisse remercie l'Ambassade de cette obligeante communication et n'a pas manqué de porter son contenu à la connaissance des ressortissants suisses résidant en Iran pour leur servir de ligne de conduite.

La Légation saisit cette occasion pour exprimer à l'Ambassade les assurances de sa haute considération.

3. *Cf. DDS, vol. 11, N° 328. Dans un long rapport sur les représentations diplomatiques à Téhéran du 14 juillet 1942, Däniker résume l'état des relations avec l'Ambassade soviétique, notamment depuis l'occupation du nord de l'Iran par l'Armée rouge*: Es ist unvermeidlich, dass in einem Lande, das unter russischer militärischer Besetzung steht, dieser Zustand die schweizerische Gesandtschaft im Vergleich zu den andern Vertretungen, die (mit Ausnahme derjenigen Ägyptens) sämtliche mit der Sowjetbotschaft Beziehungen unterhalten, benachteiligt. So ist unsere Gesandtschaft nicht in der Lage, für ihre Landsleute Bewilligungen zum Betreten der russischen Okkupationszone auf offiziellem Wege einzuholen. Sie hatte nicht die Möglichkeit, gegen die kürzlich ohne Grundangabe erfolgte Ausweisung von zwei Schweizern aus Taebritz einzuschreiten. Es wird auch nicht möglich sein, für die Rückerstattung oder die Vergütung der anlässlich der Besetzung von russischen Truppen konfiszierten Warengüter eine befriedigende Lösung anzustreben, sodass die iranische Regierung ersucht werden musste, sich in dieser Angelegenheit für die Wahrung der schweizerischen Interessen zu verwenden.

Doch sei andererseits vermerkt, dass auch die andern Missionen, die sämtliche mit den Sowietbehörden offizielle Beziehungen unterhalten, im Verkehr mit den letztern, namentlich hinsichtlich der Belange, an denen die russische Armee interessiert ist, sich keineswegs über beachtliche diplomatische Erfolge ausweisen können. Es sei auch schliesslich mit Genugtuung festgestellt, dass alle übrigen in der russischen Okkupationszone niedergelassenen Schweizer bis anhin an

objet les conditions d'entrée de la zone occupée par les troupes soviétiques pour les ressortissants d'autres Etats. Cette zone comprend les provinces de Kazvin, de Zendjan, de l'Azerbaïdjan, de Guilan, du Mazenderan, du Gorgan, de Damghan et du Khorassan; les cas où soit des compatriotes soit des personnes placées sous la protection de la Légation sont amenés à demander d'être admis dans la zone se présentent fréquemment. La note-circulaire de l'Ambassade, adressée à toutes les Missions à Téhéran, est destinée à mettre fin à une incertitude qui existait depuis le moment de l'occupation en septembre dernier; car tantôt les autorités soviétiques refusaient la délivrance de tous permis tantôt il fallait les solliciter auprès du Consulat soviétique ou de l'Attaché Militaire de l'Ambassade ou de la Représentation Commerciale. Je connais plusieurs cas où les informations données ou les papiers délivrés par les Autorités diplomatiques et consulaires russes n'ont pas été reconnus par les Autorités militaires de l'Armée Rouge et où des étrangers sollicitant d'être admis à la zone d'occupation ont été refoulés par les gardes-frontière.

La Légation n'a pas manqué de porter à la connaissance de ses compatriotes et protégés que dorénavant les permis devront être sollicités à la Section Consulaire de l'Ambassade de l'U.R.S.S. Je sais par contre que les Services Consulaires de l'Ambassade désirent que les demandes de permis d'admission soient accompagnées d'une recommandation de la Mission du pays dont le requérant est le ressortissant. Etant donné l'absence de relations officielles entre la Légation de Suisse et l'Ambassade de l'U.R.S.S., j'ai tenu à exposer au Conseiller de l'Ambassade soviétique, lors d'une récente rencontre fortuite à la Légation de Grande-Bretagne, que je devais laisser le soin à mes compatriotes de s'adresser directement et sans une pareille recommandation à la Section Consulaire pour requérir des permis en leur faveur. Mon interlocuteur me répondit alors que l'Ambassade attacherait quand même du prix à être renseignée sur la personne des requérants qui devraient donc apporter une recommandation; puisqu'elle ne saurait d'autre part reconnaître officiellement des déclarations émanant des représentations des Etats avec lesquels l'Union Soviétique n'entretient pas des relations, il propose que je recommande à titre personnel les requérants suisses de permis qui me sont connus.

Je tiens à vous soumettre la suggestion faite par le Conseiller de l'Ambassade soviétique en vous priant de me faire savoir le plus tôt possible si vous estimez que je pourrais m'y conformer. Je vous serais obligé de me faire parvenir vos instructions précises pour me mettre en mesure d'agir en cette matière délicate en plein accord avec votre Département⁴.

ihrer Person und an ihrem Eigentum keine Nachteile von etwelcher Bedeutung zu erfahren hatten.

4. *Annotation manuscrite dans la marge par C. Stucki*: Monsieur Bonna. Verriez-vous vraiment des inconvénients à donner des recommandations officielles? 28.X. *Par lettre du 16 novembre 1942, le DPF répond à Däniker*: Nous vous remercions vivement de votre communication, qui a retenu toute notre attention. Nous ne verrions guère d'inconvénient à ce que vous adressiez également sous forme de notes verbales à l'Ambassade les recommandations exigées dans chaque cas pour l'obtention par les étrangers des autorisations d'entrée en zone occupée. De pareilles correspondances échangées entre missions se trouvant dans la même ville ne préjugent pas la question de la reconnaissance de droit.